



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radars

Question écrite n° 81526

Texte de la question

M. Yannick Favenec appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la réaction des automobilistes lorsqu'ils voient les panneaux annonçant les radars fixes automatiques. Cela provoque fréquemment des freinages brusques pouvant générer des accidents. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de rappeler sur ce panneau la vitesse autorisée.

Texte de la réponse

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer a engagé depuis 2003 une action sur la pertinence de la signalisation. Les préfets de département ont ainsi été chargés d'examiner les limitations de vitesse imposées sur les réseaux (national, départemental et communal) au regard de la réglementation et des réelles nécessités de sécurité routière, en corrélation, entre autres, avec la mise en place du contrôle automatique. À l'occasion de cette analyse, il a été constaté sur certains tronçons une incertitude sur la vitesse limite autorisée, notamment au droit des équipements de contrôle automatique. Afin d'y remédier, le ministère a demandé que la vitesse maximale concernant une voie soumise au contrôle par radar fixe soit rappelée par un panneau réglementaire, celui-ci devant être implanté au niveau du panneau avertissant les automobilistes de la proximité d'un radar automatique. Cette mesure sera mise en oeuvre au cours de l'année 2006 sous la responsabilité des services gestionnaires des routes.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favenec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81526

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11740

Réponse publiée le : 14 mars 2006, page 2867